

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Document de séance*

FINAL  
A6-0343/2006

11.10.2006

**\*\*\*II**

## **RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE**

relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision  
du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Culture  
(2007-2013)  
(6235/3/2006 – C6-0269/2006 – 2004/0150(COD))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Vasco Graça Moura

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
PROCÉDURE.....	7



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Culture (2007-2013)  
(6235/3/2006 – C6-0269/2006 – 2004/0150(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (6235/3/2006 – C6-0269/2006),
  - vu sa position en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0469)<sup>2</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 62 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0343/2006),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil

Amendements du Parlement

### Amendement 1

Article 8, paragraphe 2, point d)

d) le soutien financier à fournir par la Communauté ***dans le cadre de toute action proposée*** au titre de l'article 4, paragraphe 1, ***lorsque la contribution communautaire totale dépasse 200 000 EUR***: montants, durée, répartition et bénéficiaires.

d) le soutien financier à fournir par la Communauté au titre de l'article 4, paragraphe 1, ***point a), premier tiret***: montants, durée, répartition et bénéficiaires.

<sup>1</sup> Textes adoptés du 25.10.2005, P6\_TA(2005)0397.

<sup>2</sup> Non encore publiée au JO.

Amendement 2  
Article 15

La présente décision entre en vigueur le *vingtième* jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement 3  
Annexe, section I, point 2, alinéa 5 bis (nouveau)

*Ce volet est accessible aux organismes soutenus dans le cadre de la partie 2 de l'annexe I de la décision n°792/2004/CE ainsi qu'à tout autre organisme actif au niveau européen dans le domaine de la culture, à condition qu'ils poursuivent les objectifs énoncés à l'article 3 et remplissent les conditions de la présente décision.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Culture (2007-2013)
<b>Références</b>	6235/3/2006 – C6-0269/2006 – 2004/0150(COD)
<b>Date de la 1<sup>re</sup> lecture du PE – Numéro P</b>	25.10.2005 P6_TA(2005)0397
<b>Proposition de la Commission</b>	COM(2004)0469 – C6-0094/2004
<b>Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune</b>	7.9.2006
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	CULT 7.9.2006
<b>Rapporteur</b> Date de la nomination	Vasco Graça Moura 4.9.2006
<b>Examen en commission</b>	11.9.2006 9.10.2006
<b>Date de l'adoption</b>	10.10.2006
<b>Résultat du vote final</b>	+ : 22 - : 1 0 : 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Maria Badia I Cutchet, Christopher Beazley, Ivo Belet, Guy Bono, Marie-Hélène Descamps, Věra Flasarová, Hanna Foltyn-Kubicka, Vasco Graça Moura, Lissy Gröner, Ruth Hieronymi, Bernat Joan i Mari, Manolis Mavrommatis, Ljudmila Novak, Doris Pack, Zdzisław Zbigniew Podkański, Christa Prets, Pál Schmitt, Nikolaos Sifunakis, Hannu Takkula, Henri Weber, Thomas Wise, Tomáš Zatloukal
<b>Suppléant présent au moment du vote final</b>	Reino Paasilinna
<b>Date du dépôt</b>	11.10.2006